

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRÊT DU 09 AVRIL 2010
(n° , 06 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/06558
Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Février 2009 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS -RG n° 06/15646

APPELANT

Monsieur Philippe CHALLIER
demeurant 9, rue Gossec
75012 PARIS
représenté par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour
assisté de Me Xavier THOUVENIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R35
plaidant pour la S.C.P. FLV et associés

INTIMÉES

Mademoiselle Anne-Sophie BARRET
demeurant 16 rue des Érables
78150 ROCQUENCOURT
représentée par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Caroline WASSERMAN, avocat au barreau de PARIS, toque G 505

Mademoiselle Diane MAROIS
demeurant 59, rue du Temple
75004 PARIS
représentée par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Caroline WASSERMAN, avocat au barreau de PARIS, toque G 505

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 Mars 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :
Monsieur Alain GIRARDET, président
Madame Sophie DARBOIS, conseillère
Madame Dominique SAINT-SCHROEDER, conseillère qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Mademoiselle Christelle BLAQUIÈRES

ARRÊT :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été
préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure
civile.

- signé par Monsieur Alain GIRARDET, président et Mademoiselle Christelle BLAQUIERES,
greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Mesdemoiselles Diane MAROIS et Anne-Sophie BARRET ont conçu un projet de série audiovisuelle de programmes courts qui a été formalisé dès la fin de l'année 2004 dans une bible intitulée 'entre elles' et dont le titre devint 'cocktail de filles'. Il est construit autour de cinq jeunes femmes qui se retrouvent tous les jours autour d'un verre pour échanger leurs confidences, expériences et points de vue.

Le 18 novembre 2004, elles ont déposé leur projet à la SACD ; elles ont ensuite produit sur leurs fonds propres un premier pilote de cinq minutes présentant le projet.
Fin mai 2005, Mademoiselle MAROIS a obtenu deux rendez-vous avec Monsieur CHATELAIN, directeur adjoint de la société TF1 entreprises, puis un rendez-vous avec Monsieur KANDILIS, Directeur de la fiction chez TF1. Ce dernier aurait demandé, en vue d'une éventuelle programmation en septembre 2006, d'apporter quelques modifications au format proposé mais ne demandait pas la production d'un nouveau programme.

Mesdemoiselles MAROIS et BARRET ont ensuite rencontré Monsieur Philippe CHALLIER qui s'est présenté comme associé d'une structure de production PGN.TV. Il leur conseilla de produire un nouveau pilote auquel chaque participant contribuerait à titre gracieux ; deux pilotes d'une minute trente secondes auxquels Monsieur CHALLIER a participé ont été tournés le 13 mai 2006.

Monsieur CHALLIER a également réalisé une nouvelle présentation de la bible écrite par Mesdemoiselles MAROIS et BARRET en y ajoutant un abécédaire qu'elles ont écrit.
Le 19 mai 2006, Mesdemoiselles MAROIS et BARRET indiquèrent à Monsieur CHALLIER qu'elles renonçaient à présenter ces nouveaux pilotes qu'elles trouvaient médiocres, 'qui ne correspondaient absolument pas à (leur) conception, ni dans la forme, ni dans le rythme'.

Par assignation en référé d'heure à heure Monsieur CHALLIER a fait assigner Mesdemoiselles MAROIS et BARRET pour voir interdire l'exploitation des seconds pilotes et la restitution des supports de ces pilotes. Prenant acte de ce qu'elles renonçaient à leur exploitation, le juge des référés l'a débouté de ses demandes.

Au fond, Monsieur CHALLIER les a assignées afin de se voir attribuer la qualité de producteur exécutif de l'oeuvre 'cocktail de filles' et obtenir des dommages-intérêts.

* *
*

Par jugement contradictoire rendu le 3 février 2009, la troisième chambre, première section, du tribunal de grande instance de Paris a :

- déclaré mal fondées les demandes de Monsieur CHALLIER formées tant à titre principal que subsidiaire,

En conséquence,

- l'a débouté de l'ensemble de ses prétentions,

- débouté Mesdemoiselles MAROIS et BARRET de leur demande d'amende civile,

- condamné Monsieur CHALLIER à payer à chacune des défenderesses la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- condamné Monsieur CHALLIER aux dépens.

*

Dans ses dernières conclusions signifiées le 22 février 2010, Monsieur CHALLIER, appelant, prie la cour, pour l'essentiel, de :

- dire et juger qu'il a assisté Mesdemoiselles MAROIS et BARRET et a participé à l'écriture, la préparation et le reformatage d'un projet audiovisuel sous format minisérie, en qualité de producteur exécutif,

A titre subsidiaire,

- dire et juger qu'il est intervenu en qualité d'associé d'une société en participation créée de fait entre lui-même et Mesdemoiselles MAROIS et BARRET,
- En toutes hypothèses,
- dire et juger que sa participation à la réécriture du projet, initialement présenté par Mesdemoiselles MAROIS et BARRET à la société TF1, a contribué à la conclusion d'un contrat de diffusion sur la seconde version de ce projet,
 - dire et juger que Mesdemoiselles MAROIS et BARRET ont conclu avec la société TF1 un contrat de production et de diffusion de la minisérie à laquelle il a apporté sa contribution,
 - dire et juger que Mesdemoiselles MAROIS et BARRET n'apportent pas la preuve que la société TF1 ait donné son accord pour la diffusion de la minisérie sur la base du premier pilote,
 - dire et juger que l'accord conclu avec la société TF1 n'aurait pu avoir lieu sans son intervention ni ses conseils et la réalisation du second pilote sur cette base,

En conséquence,

- ordonner à Mesdemoiselles MAROIS et BARRET de communiquer le contrat signé avec la société TF1,
- ordonner à Mesdemoiselles MAROIS et BARRET de lui restituer la copie des supports du pilote tourné le 13 mai 2006, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à venir,
- condamner solidairement Mesdemoiselles MAROIS et BARRET à lui payer la somme de 1.603,70 euros au titre des frais qu'il a engagés lors de l'élaboration du projet et la somme forfaitaire de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive des relations contractuelles,
- condamner solidairement Mesdemoiselles MAROIS et BARRET en tous les dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

*

Mesdemoiselles MAROIS et BARRET, intimées, demandent essentiellement à la cour, dans leurs dernières conclusions signifiées le 1er février 2010, de :

- confirmer le jugement entrepris, excepté du chef du rejet de leur demande de dommages-intérêts,

- condamner Monsieur CHALLIER à leur payer une somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamner Monsieur CHALLIER à leur verser la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel ainsi qu'aux dépens.

SUR CE,

Considérant que l'appelant excipe à titre principal de sa qualité de producteur exécutif qui l'investirait d'une créance à l'égard des intimées, fait valoir à titre subsidiaire qu'il aurait existé entre les parties une société en participation désormais dissoute et qu'il aurait droit à une réparation à hauteur de sa participation dans l'élaboration de l'oeuvre commune, et soutient qu'en tous cas, dans la mesure où le projet a été mené à son terme, il devrait obtenir un paiement pour le travail réalisé ;

Sur la qualité de producteur exécutif et la rupture des relations contractuelles

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté que l'appelant s'est investi personnellement dans la réalisation du second pilote et qu'il a agi en qualité de producteur exécutif, qualité que les intimées lui reconnaissent ;

Qu'il sera dès lors simplement rappelé qu'il a notamment établi des plannings et rétro-plannings de tournage, recherché les décors et réuni les moyens techniques, fait appel à différents prestataires, sollicité les autorisations nécessaires et participé au recrutement des équipes de casting (cinq jeunes femmes dont trois d'entre elles furent ensuite retenues par TF1) ; que la série des courriels qu'il produit aux débats rend compte de son investissement continu et de son souci d'agir en tenant informées les intimées des initiatives qu'il pouvait prendre ;

Qu'en revanche son apport dans l'évolution des caractères ou du 'profil' des personnages créés par les intimées et des textes (bible et abécédaire) apparaît ni suffisant ni même circonscrit pour pouvoir être pris en compte ;

Considérant que Monsieur Challier est donc fondé à revendiquer la qualité de producteur exécutif du second pilote ;

Considérant que les intimées font cependant valoir que la mauvaise qualité de ce second pilote était telle qu'il ne fut pas exploité et pas même présenté à la société TF1, de sorte que Monsieur Challier ne saurait prétendre à une rémunération puisqu'il avait toujours été convenu que les intervenants à la réalisation de ce second pilote n'étaient pas rémunérés, tous oeuvrant dans l'espoir que le projet auquel ils prenaient part fût retenu par la société TF1 ;
Considérant que Monsieur Challier n'en disconvient pas ;

Que l'intention des parties était donc bien de subordonner la rémunération du producteur exécutif à l'accueil du second pilote par la société TF1 ;

Considérant que selon l'attestation en date du 26 juin 2007 de Monsieur Chatelain, directeur commercial de TF1 Licenses, la réalisation de ce second pilote n'aurait pas été à l'origine de l'accueil favorable que cette société réserva finalement au projet ;

Qu'il suit que l'appelant ne saurait se prévaloir de sa prestation de producteur exécutif pour la réalisation de ce second pilote et solliciter la réparation d'un préjudice né d'une rupture abusive de relations contractuelles, rien ne venant démontrer que le refus d'exploiter ce second pilote fût fautif ;

Sur l'existence d'une société en participation créée de fait

Considérant que Monsieur Challier avance qu'il aurait existé une société en participation entre les parties qui a permis à chacune d'elles d'agir au vu et au su de tous les participants au projet;

Considérant cependant que l'invocation de ce moyen est dénué de fondement puisqu'il supposerait la preuve de l'existence d'un animus entre les parties tant sur l'objet social que sur le partage des bénéfices ; qu'en effet, l'appelant ne prétendant nullement avoir un droit sur la répartition des bénéfices liés à l'exploitation de la série en 2007, sa prétention ne peut dès lors qu'être rejetée ;

Qu'il n'est pas mieux fondé à revendiquer sa participation à une oeuvre commune dès lors que les parties étaient convenus pour les motifs sus exposés, que cette participation n'était pas rémunérée ;

Sur l'enrichissement sans cause et sur la demande en réparation pour rupture fautive

Considérant que Monsieur Challier échouant à démontrer que son apport a contribué à la décision de mettre en production la série, l'enrichissement des intimées du fait de l'exploitation de cette série ne peut pas être lié à sa contribution ;

Que ses demandes sur ce terrain seront également rejetées ;

Sur les demandes de remboursement de frais engagés par Monsieur Challier

Considérant que l'appelant demande à être remboursé des frais qu'il a dû seul supporter consistant en des frais techniques (location de matériel, défraiement des ingénieurs du son, impression des dossiers de présentation, frais de bouche et de restauration représentant un total de 1603, 70euros) ;

Considérant que les intimées ne soutiennent pas qu'il incombait à l'appelant de supporter seul les frais techniques mais se bornent à affirmer que le 'producteur exécutif devait travailler selon l'usage en enveloppe fermée, et assumer les conséquences d'un éventuel dépassement';

Mais considérant que le caractère nécessaire de ces dépenses n'est pas discuté, d'autant qu'il s'agissait de frais de location de camionnette pour le tournage, de location de salle pour le casting, de frais déjeuner de l'ensemble de l'équipe le jour du tournage [...]

Qu'il convient dès lors de condamner les intimées qui revendiquent la qualité de productrice de rembourser à l'appelant les frais qu'il a exposés et qui s'élèvent à la somme de 1603, 70 euros ;

Sur les autres demandes

Considérant qu'il sera fait droit dans les termes du dispositif ci-après à la demande remise d'une copie du support du second pilote ;

Considérant que l'accueil partiel des prétentions de l'appelant conduit à rejeter l'appel incident tendant à la condamnation de Monsieur Challier pour procédure abusive ;

Considérant par ailleurs que l'équité commande d'infirmier la décision entreprise en rejetant toute demande de condamnation formée au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en appel, et de laisser à chaque partie la charge de ses dépens ;

PAR CES MOTIFS

Infirmes la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté la demande de condamnation de Mesdames Barret et Marois au paiement des frais techniques déboursés par Monsieur Challier pour la réalisation du second pilote, et en ce qu'elle a condamné ce dernier au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne in solidum Mesdames Barret et Marois à verser à Monsieur Challier la somme de 1603, 70 euros,

Dit que les intimées devront remettre à monsieur Challier une copie de second pilote tourné le mai 2006 réalisée à leurs frais ;

Rejette toute demande de condamnation fondée sur l'article 700 du code de procédure civile, Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens.

LA GREFFIÈRE
LE PRÉSIDENT